

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont été endommagées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Région 05		
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Lac-Drolet	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Denholm	Municipalité	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Sainte-Sabine	Paroisse	Bellechasse
Sainte-Justine	Municipalité	Bellechasse
Saint-Théophile	Municipalité	Beauce-Sud
Région 14		
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

Région 15

La Minerve Municipalité Labelle

Rosemère Ville Groulx

Région 16

Abercorn Village Brome-Missisquoi

Frelighsburg Municipalité Brome-Missisquoi

Sainte-Marthe Municipalité Soulanges

Saint-Armand Municipalité Brome-Missisquoi

Saint-Lazare Ville Soulanges

Sutton Ville Brome-Missisquoi

Très-Saint-Rédempteur Paroisse Soulanges

46918

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0053-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Otter Lake, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de ses citoyens, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre la Municipalité d'Otter Lake, située dans la circonscription électorale de Pontiac.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46919